



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-262**

**PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024**

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-27-00008 - Décision n°2024-508 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité cardio. interventionnelle Mention C par GH Saintes sur le site CH Saintonge (2 pages) Page 4

R75-2024-12-27-00009 - Décision n°2024-557 portant autorisation d'exercer l'Activité Interventionnelle Cardio par CH Saintes sur le site CH Saintonge (3 pages) Page 7

## **DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction**

R75-2024-12-30-00001 - 2024 12 30 Arrêté portant délégation de signature au titre des attribution relevant de l'ordonnateur secondaire de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques (8 pages) Page 11

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2024-12-23-00067 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS LE PETIT ERMITAGE 33 (6 pages) Page 20

R75-2024-12-23-00068 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS LE PRADO 33 (6 pages) Page 27

R75-2024-12-23-00069 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS MAISON DES 2 RIVES 33 (6 pages) Page 34

R75-2024-12-23-00070 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS PESSAC 33 (6 pages) Page 41

R75-2024-12-23-00071 - 241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024 CHRS ST VINCENT DE PAUL 33 (6 pages) Page 48

## **DIRM SA /**

R75-2024-12-30-00003 - Arrêté n° 535 du 30 décembre 2024 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure (5 pages) Page 55

R75-2024-12-30-00002 - Arrêté n°534 du 30 décembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte (4 pages) Page 61

## **DIRM SA / DCAM**

R75-2024-12-23-00075 - Arrêté n°540 du 23 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Rochelle-Charente (6 pages) Page 66

R75-2024-12-23-00076 - Arrêté n°541 du 23 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde (12 pages) Page 73

R75-2024-12-23-00077 - Arrêté n°542 du 23 décembre 2024 portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour (10 pages) Page 86

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-17-00010 - Arrêté N°2024-06 fixant la liste des organismes de formations agréés pour dispenser les formations en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au CSE (12 pages) Page 97

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00008

Décision n°2024-508 portant refus d'autorisation  
d'exercer l'activité cardio. interventionnelle Mention C  
par GH Saintes sur le site CH Saintonge

## Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-508

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon la modalité de Rythmologie interventionnelle de mention C par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, selon la modalité de Rythmologie interventionnelle de mention C, sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 6123-132 du code de la santé publique, l'autorisation de rythmologie interventionnelle, mention C, ne peut être accordée que si :

- l'établissement dispose d'une autorisation de chirurgie cardiaque,
- à défaut, il dispose d'une autorisation de chirurgie assortie de la présence d'une compétence en chirurgie thoracique ou vasculaire, et il dispose d'une convention permettant l'accès à un site autorisé de chirurgie cardiaque,

**Considérant** que l'établissement ne détient pas d'autorisation de chirurgie cardiaque,

**Considérant** qu'il ne dispose pas non plus en interne d'une compétence en chirurgie thoracique ou vasculaire,

**Considérant** que CHU de Bordeaux met à disposition une journée par semaine 0,2ETP de chirurgien cardiaque, mais que cette mise à disposition ne suffit pas pour sécuriser le parcours du patient dans le cadre de la prise en charge des actes d'ablation atriale par abord transeptal,

**Considérant** que la demande n'est pas conforme aux conditions d'implantation fixées par la réglementation, et que la sécurité des patients n'est pas complètement assurée,

**Considérant** qu'elle doit par conséquent être rejetée en application de l'article R 6122-34, 4° et 10°, du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est refusée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / C - Actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-27-00009

Décision n°2024-557 portant autorisation d'exercer  
l'Activité Interventionnelle Cardio par CH Saintes sur  
le site CH Saintonge

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-557**

**portant autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie, sur le site de CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

-  
**Considérant** que le Groupe Hospitalier de SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY a demandé l'autorisation d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
- Rythmologie interventionnelle de mention C et aussi de mention B, dans ce dernier cas dans l'hypothèse où il se verrait refuser l'autorisation pour la mention C ;

**Considérant** en effet que la modalité « rythmologie interventionnelle » comprend notamment les mentions suivantes :

- mention A, comprenant, chez l'adulte, les actes interventionnels d'électrophysiologie diagnostique et les actes de poses de pace maker mono et double chambre avec sonde,
- mention B, comprenant, chez l'adulte, en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites ;
- mention C, comprenant, en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de rythmologie interventionnelle de mention C a été rejetée par décision n° 2024-508 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article R. 6122-34, 4° et 10°, du code de la santé publique,

**Considérant** que la demande de l'établissement, d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie selon les modalités :

- Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte,
  - Rythmologie interventionnelle de mention B,
- s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY (170780175) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie » sur le site CH DE SAINTONGE - SAINTES (170000103) sis 11 BD AMBROISE PARE 17108 SAINTES, **est acceptée** pour :

- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Rythmologie interventionnelle / B - Actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie / Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2024**  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE  
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2024-12-30-00001

2024 12 30 Arrêté portant délégation de signature au  
titre des attribution relevant de l'ordonnateur  
secondaire de la personne représentant le pouvoir  
adjudicateur spécifiques

**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Sud-ouest**

*La directrice interrégionale*

**Arrêté du 31 décembre 2024**

Portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifiques

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant réforme de la commande publique ;

Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Mr Vincent GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 nommant Mme Corinne POUIT en qualité de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 28 septembre 2023 ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182 – DISO, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme 182, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Procéder à l'ordonnancement du programme 182 – DISO « protection judiciaire de la jeunesse »
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-CJUS-CPJJ Plan de relance,
- Procéder à l'ordonnancement du programme CAS 723-DR33 « opérations immobilières et entretiens des bâtiments de l'Etat »
- Procéder à l'ordonnancement du programme 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » - centre financier 780-S01 (recettes) ;
- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
- En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ainsi que les dépenses d'investissement dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat

Aux agents désignés article 1 en annexe

### **Article 2 :**

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Mme Corinne POUIT directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux engagements de dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6 sur les dépenses suivantes :

- Dépenses éducatives
- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses TIC (téléphonie – informatique -communication)
- Gratifications
- Indemnités de placement familial
- Travaux d'entretien courant et maintenance
- Fluides : eau

Et dans les limites des seuils fixés dans l'annexe, aux agents désignés article 2.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, il est donné délégation de signature au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Aux agents désignés article 3 en annexe

### **Article 4 :**

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les décisions, attestations et convention relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Aux agents désignés article 4 en annexe

#### **Article 5 :**

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- Les paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Les décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Aux agents désignés article 5 en annexe

#### **Article 6 :**

Il est donné délégation de signature au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- Aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- Aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Aux agents désignés article 6 en annexe

#### **Article 7 :**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires

Aux agents désignés article 7 en annexe

#### **Article 8 :**

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Certifier le service fait dans le progiciel Chorus Formulaires

Aux agents désignés article 8 en annexe

**Article 9 :**

Dans le cadre de Chorus Déplacements temporaires (Chorus DT), il est donné délégation de signature pour valider les ordres de mission liés aux déplacements et aux formations

Aux agents désignés article 9 en annexe

**Article 10 :**

Il est donné délégation de signature aux fins de :

- Pour modifier et valider les états de frais des déplacements et de formations sur Chorus DT
- Valider l'ensemble des demandes d'achat de la DIRSO
- Transmettre l'ordre de payer relatifs aux baux et aux charges ainsi que l'ordre de payer concernant les flux 3 et 4 de la dépense publique,
- Créer/traiter et transmettre des fiches de communication dans Chorus Formulaire au service facturier ou à la direction interrégionale du secrétariat général

Aux agents désignés article 10 en annexe

**Article 11 :**

L'arrêté du 7 mars 2024 N° R75-2024-03-07-00003 portant délégation de signature au titre des attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, de la personne représentant le pouvoir adjudicateur spécifique est abrogé.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 30/12/2024

La directrice interrégionale  
de la protection judiciaire de la  
jeunesse Sud-Ouest

Corinne POUIT



## ANNEXE ARRETE AU 31 DECEMBRE 2024

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Limousin	DT	DT		Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	DTA	Christiane ROULET-DELSUC	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	RAPT	Isabelle BAUFRETON	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Limousin	DT	Gestionnaire	BORDON Mathieu	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Gestionnaire	DAGAIN ROND Agnès	Art 8, 9	NON
DT Limousin	DT	Secrétaire DT	DE OLIVEIRA Ana	Art 8	NON
DT Limousin	STEMO Limousin	Directeur de service	Jennifer BARTHOLOMEW	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEMO Limoges	RUE	Jean-Baptiste BAUDET	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEMO Limoges	Adj Administrative	Karine BLIND BIDAUD	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Brive	Adj Administrative	Séverine LABORDE	Art 8	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	RUE	Pierre DUMONT	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEMO Guéret	Adj Administrative	Bénédicte PRUDHOMME	Art 8	NON
DT Limousin	UEHC Limoges	RUE	Rudy PECCATUS	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	EPEI Limoges	Directeur de service	Philippe REPARAT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Limousin	UEHC Limoges	Adj Administrative	Nawal BAALI	Art 8	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	RUE	Marilyne JEUDY	Art 7,8,9	NON
DT Limousin	UEAJ Limoges	Adj Administrative	Annaïck PAYET	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DT	Jean-Luc BONNEFEMME	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	DTA	Maud GUIVARCH	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	RAPT	Aurélie MIGUEL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Belinda CHALIER	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Nord	DT Aquitaine Nord	Gestionnaire	Noeline POIRIER	Art 9	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Ouest	Directeur de service - jusqu'au 01/02/25	Juliette POLLET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	RUE	Paula DOS-SANTOS	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 1	Adj Administrative	Brigitte FRANCISCO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridnac	RUE	Stéphane PARIGOT	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Méridnac	Adj Administrative	Julien GEST	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Gironde Est	Directeur de service	Nathalie DAISSE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	RUE	Aude PEGAUD	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Bordeaux 2	Adj Administrative	Caroline LORENTE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	RUE	Frédéric DONNADIEU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Lormont	Adj Administrative	BLEU Juliette	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	EPEI Pessac	Directeur de service	Raïssa CHEBAT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	RUE	Camille GERIN	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEHD Pessac	Adj Administrative	Geneviève LATAPY	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	RUE	Founé DABO	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Bordeaux	Adj Administrative - jusqu' au 28/02/2025	Myriam PELAGE	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	STEMO Lot et Garonne	Directeur de service	Roxane DASTE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	RUE	Nathalie MANIÈRE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative - jusqu' au 28/02/2025	Séverine FAROULT	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Périgueux	Adj Administrative - à compter du 01/03/2025	Natasha URRU	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	RUE	Sylvie SCHOCKE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Jessica GARBUJO	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEMO Agen	Adj Administrative	Caroline DERRIEN	Art 8	NON
DT Aquitaine Nord	UEAJ Agen	RUE	Valérie JAFFRES	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Directeur de service	Suzanne MOLIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Alexandra MOKHTARI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	RUE	Bruno FARGES	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Nord	CEF Bergerac	Adj Administrative	Charlotte DUBOS	Art 8	NON

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DT Aquitaine Sud	DT	DT	Emmanuelle RISBOURG	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	DTA	Christian SASSUS	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	RAPT	Véronique PORET	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Aquitaine Sud	DT	Gestionnaire	Perrine MIGEON	Art 8, 9	NON
DT Aquitaine Sud	STEMO Aquitaine Sud	Directeur de service	Anne-Laure BEDIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	RUE	Véronique PIARROU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Pau	Adj Administrative	Christelle MIRAMON HARDY	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	RUE -	Béatrice PARGAGE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Bayonne	Adj Administrative	Agnès CHELLI	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	RUE	Chrystel RODIERE	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEMO Mont de Marsan	Adj Administrative	Barbara EGUIAZABAL	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	EPEI Mont de Marsan	Directeur de service	Charlotte GAUTHIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	RUE	Samuel SARR	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEHC Mont de Marsan	Adj Administrative	Sylvain SCHEEPERS	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	UEAI Mont de Marsan	RUE	Clarisse LEGERON	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	UEAI Mont de Marsan	Adj Administrative	Jean MORA	Art 8	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Directeur de service	Maelys VIGNEAU	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Khier SAADI	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	RUE	Oswald COCHEREAU	Art 7,8,9	NON
DT Aquitaine Sud	CEF Saint Pierre du Mont	Adj Administrative	Anais GRUBER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	DT	DT	Jérôme VALERE	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	DTA	Olivier BRELOT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	RAPT	Thomas MEUNIER	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 3000 € TTC
DT Poitou Charentes	DT	Gestionnaire	Manuela BERTHELOT	Art 8, 9	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Vienne	Directeur de service	Agnès BOUGEROL	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	RUE	Gilles LABAYE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Poitiers	Adj Administrative - à compter du 01/03/2025	David TOURETTE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	RUE	Lida MALLARD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEHDR Poitiers	Adj Administrative	Krystel LOMBARD	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMO Charente-Maritime	Directeur de service	Hélène OUCHICHI	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	RUE	Sandrine BARRUCAND	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO La Rochelle	Adj Administrative	Céline BARRE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	RUE	Pascale GUICHETEAU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Saintes	Adj Administrative	Christelle LENOIR GAUMET	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI de la Charente Angoulême	Directeur de service	Jean-Luc MALIVERT	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	RUE	Paula DUARTE GONCALVES	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Angoulême	Adj Administrative	Marielle GROUSSIN	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Angoulême	RUE	Patrick MONDO-DAUPANY	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	STEMOI des Deux Sevres	Directeur de service	Frédéric ROMEO	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	RUE	Annie COLEOU	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEAJ Niort	Adj Administrative	Marie Thérèse BEAUFFRETTON	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	RUE	Lise VIDAL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	UEMO Niort	Adj Administrative	Maud REVELLIERE	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Directeur de service	Sidonie MARTIN	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Emma FAYAUD	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	RUE	Yassine ZIANE	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Angoulême	Adj Administrative	Manuela MOULIDIER	Art 8	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Directeur de service	Delphine BONNAUD	Art 2, 7, 8, 9	< ou = 1000 € TTC
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Hélène BEY TALON	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	RUE	Said DJEBIL	Art 7,8,9	NON
DT Poitou Charentes	CEF Rochefort	Adj Administrative	Elodie DUCASSE	Art 8	NON

ANNEXE ARRETE

DT ou DIR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DIRA	Laurence DUPERRAY	Art 1,2,3,4,5,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DRH	Aude MEYER	Art 1,3,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME	Frédérique PAUL	Art 3,4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DME adjoint	Hélène BEAUPETIT	Art 4,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	DEPAFI	Laurence JUAN	Art 1,3,4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable des affaires financières	Jean-Baptiste CAMPS	Art 1,3,4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Délégué informatique	Julien FIANCETTE	Art 8
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Manager de l'énergie interrégionale	Bruno ALVES	Art 3,4,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH de la gestion administrative et financière	Gwenola DESBOURDES	Art 1,3,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable RH gestion parcours compétences	Mélanie MASSART	Art 1,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Conseiller juridique RH	Gilles LEMEE	Art 1,4,6,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Responsable SAH DEPAFI	Antoine LEON	Art 4,5,7,8,9
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	RLC	Julien PINEIRO	Article 4
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Wahiba ALJAMATINE	Art 8,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie-Josée MONGE	Art 8,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Véronique COUTANCEAU	Art 8,9,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Marie-Agnès GUISIANO	Art 8,9,10
DIRPJJ Sud-Ouest	DIRPJJ Sud-Ouest	Gestionnaire DEPAFI	Antonella CIAMPA	Art 8,10

DT ou DR	Service	Fonction	Nom prénom	Référence à l'article	Seuil d'engagement de la dépense
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Marine LAMOUREUX	Art 6	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Valérie LAVIELLE	Art 6	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Carole DUBILE	Art 9	
DIRPJ Sud-Ouest	DIRPJ Sud-Ouest	Gestionnaire RH	Emeline DUPIN	Art 9	

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00067

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024  
CHRS LE PETIT ERMITAGE 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du

23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE  
géré par ABBE JEAN VINCENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 01/10/2020 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par Abbé Jean Vincent ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2024 n°R75-2024-12-12-00005 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 2024 n°R75-2024-09-26-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par Abbé Jean Vincent ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 14/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE géré par ABBE JEAN VINCENT sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE (numéro SIRET : 32716602100037, numéro FINESS : 330791690) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		70 027,44	969 252,52	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		727 638,25		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		80 600,72		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		90 986,11		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		803 348,52	969 252,52	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		160 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		5 904,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE est fixée pour l'exercice 2024 à 803 348,52 € (huit-cent-trois-mille-trois-cent-quarante-huit euros cinquante-deux centimes).

Elle intègre 29 417,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (21 456,00 €) a été calculé :

- Sur une base de 4,00 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 397 966,84 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 163,90 € ;
- 405 381,68 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 781,81 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	397 966,84	14 120,00	0,00	45 074,52	338 772,32	28 231,03
Accompagnement	405 381,68	15 297,00	0,00	45 911,59	344 173,09	28 681,09
Total	803 348,52	29 417,00	0,00	90 986,11	682 945,41	56 912,12

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
  - Si celui-ci est formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
  - Si celui-ci est formé après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00068

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024  
CHRS LE PRADO 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **23 DEC. 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00004  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO  
géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 29/09/2014 ;

Vu l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 02/07/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 21/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PRADO (numéro SIRET : 77558666200014, numéro FINESS : 330791708) est fixée pour l'exercice 2024 à 199 162,73 € (cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-soixante-deux euros soixante-treize centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 29 806,47 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (9 869,76 €) a été calculé :

- Sur une base de 1,84 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 126 049,06 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 504,09 € ;
- 73 113,67 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 092,81 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	126 049,06	0,00	0,00	18 293,84	107 755,22	8 979,60
Accompagnement	73 113,67	0,00	0,00	11 512,63	61 601,04	5 133,42
Total	199 162,73	0,00	0,00	29 806,47	169 356,26	14 113,02

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
  - Si celui-ci est formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
  - Si celui-ci est formé après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

P/ Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00069

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024  
CHRS MAISON DES 2 RIVES 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du

23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 03/10/2024 n° R75-2024-10-03-00016  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES  
géré par CITES CARITAS**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10/07/2017 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2024 n°R75-2024-10-03-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES géré par Cité Caritas ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 12/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 03/10/2024 n° R75-2024-10-03-00016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES géré par CITES CARITAS sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES (numéro SIRET : 35330523800175, numéro FINESS : 330039249) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		36 170,93	285 186,54	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		184 129,73		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		64 885,88		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		250 509,48	285 186,54	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		13 061,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			21 616,06
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MAISON DES DEUX RIVES est fixée pour l'exercice 2024 à 250 509,48 € (deux-cent-cinquante-mille-cinq-cent-neuf euros quarante-huit centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (3 593,88 €) a été calculé :

- Sur une base de 0,67 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 98 193,97 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 182,83 € ;
- 152 315,51 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 692,96 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	98 193,97	0,00	8 214,00	0,00	106 407,97	8 867,33
Accompagnement	152 315,51	0,00	13 402,06	0,00	165 717,57	13 809,80
Total	250 509,48	0,00	21 616,06	0,00	272 125,54	22 677,13

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.


**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
  - Si celui-ci est formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
  - Si celui-ci est formé après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

 Le préfet de région,

 Pour le préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 189 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00070

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024  
CHRS PESSAC 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**23 DEC. 2024**

**Arrêté du**

**n°**

**portant modification de l'arrêté du 03/10/2024 n° R75-2024-10-03-00015  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC  
géré par FRANCE HORIZON**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10/04/2017 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2024 n°R75-2024-10-03-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC géré par FRANCE HORIZON ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que l'établissement relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celui-ci le 23/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de l'arrêté du 03/10/2024 n° R75-2024-10-03-00015 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC géré par FRANCE HORIZON sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC (numéro SIRET : 77566670400793, numéro FINESS : 330007964) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 658,04	703 767,06	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	447 974,50		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 134,52		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	608 977,39	703 767,06	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	116,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		50 673,67
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PESSAC est fixée pour l'exercice 2024 à 608 977,39 € (six-cent-huit-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept euros trente-neuf centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (21 456,00 €) a été calculé :

- Sur une base de 4,00 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 327 713,86 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 27 309,49 € ;
- 281 263,53 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 438,63 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	327 713,86	0,00	26 414,71	0,00	354 128,57	29 510,71
Accompagnement	281 263,53	0,00	24 258,96	0,00	305 522,49	25 460,21
Total	608 977,39	0,00	50 673,67	0,00	659 651,06	54 970,92

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
  - Si celui-ci est formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
  - Si celui-ci est formé après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 DEC. 2024

Le préfet de région,

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-12-23-00071

241223 Arrêté tarification modificatif Ségur 2024  
CHRS ST VINCENT DE PAUL 33



Arrêté du

23 DEC. 2024

n°

**portant modification de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL  
géré par l'association REVIVRE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-47 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté modifié du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 25 juin et 5 août 2024 ayant agréé et étendu, pour la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la convention collective nationale unique élargie dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non-lucratif ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 10/04/2019 ;

Vu l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par l'association REVIVRE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu la notice relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, diffusée par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 12 novembre 2024 ;

Vu la notification de crédits faite par la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement le 11 décembre 2024 pour le financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 01/03/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 11/07/2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11 décembre 2024, prise pour l'attribution des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant que la structure relève de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale, et doit à ce titre appliquer l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur ;

Considérant les données remontées par celle-ci le 13/11/2024, dans le cadre de l'enquête relative à la mise en œuvre de l'accord « Ségur pour tous » dans le secteur de l'accueil / hébergement / insertion, réalisée en novembre 2024 via la plateforme « Démarches simplifiées », en connaissance des règles exposées dans la notice susvisée ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 26/09/2024 n° R75-2024-09-26-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL géré par l'association REVIVRE sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL (numéro SIRET : 30664083000049, numéro FINESS : 330785304) est fixée pour l'exercice 2024 à 1 042 943,34 € (un-million-quarante-deux-mille-neuf-cent-quarante-trois euros trente-quatre centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 1 422,62 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Le montant des crédits nécessaires au financement de l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur (17 969,40 €) a été calculé :

- Sur une base de 3,35 équivalents temps plein travaillés éligibles ;
- A hauteur de 5 364 € par équivalent temps plein éligible, considérant l'applicabilité de la mesure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette dotation se répartit en :

- 399 108,12 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 259,01 € ;
- 643 835,22 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 53 652,94 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-10  
Code activité : 0177-01-05-12-10  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :  
Centre financier : 0177-D033-DD33  
Centre de coût : MI6DDETS33  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code activité : 0177-01-05-12-13  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 4** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
	a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
Hébergement	399 108,12	0,00	0,00	529,00	398 579,12	33 214,93
Accompagnement	643 835,22	0,00	0,00	893,62	642 941,60	53 578,47
Total	1 042 943,34	0,00	0,00	1 422,62	1 041 520,72	86 793,39

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge de l'hébergement et de l'accès au logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux :
  - Si celui-ci est formé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite) ;
  - Si celui-ci est formé après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 3** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la structure.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

23 DEC. 2024

*P/* Le préfet de région,

*[Signature]*  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 décembre 2024

Point de contact : M. Vincent de Paul  
Téléphone : 05 56 00 00 00

DIRM SA

R75-2024-12-30-00003

Arrêté n° 535 du 30 décembre 2024 portant  
prorogation de l'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril  
2023 portant réglementation de la pêche maritime  
dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure



Arrêté du **30 12 24**

**n° 535 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le règlement (UE) 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/2022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-44 et R. 436-59 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-atlantique (dispositif de suivi) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°9 du 4 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne-Dordogne-Charente-Seudre ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux du 10 février 2023 ;

**VU** le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux du 13 janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne ;

**Considérant** qu'une analyse de risque des activités de pêche, portée par le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis, dont l'objet principal est la qualification du risque de porter atteinte aux espèces d'intérêt communautaire, est en cours d'élaboration;

**Considérant** qu'en cas de risque avéré pour cette analyse, des mesures réglementaires complémentaires seront adoptées;

**Considérant** la méthode développée pour cette analyse risque pêche (ARP) visant à évaluer les interactions de la pêche professionnelle sur les espèces d'intérêt communautaire, pour lesquelles des vérifications de terrains réalisées par des observateurs d'un bureau d'études indépendant sont effectuées à travers les 560 jours d'observation prévus à bord des navires de pêche, dont un nombre considérable dans le secteur de l'estuaire de la Gironde et de son embouchure ;

**Considérant** les missions attendues des observateurs à travers le suivi d'un protocole précis visant à identifier les paramètres biologiques, comportementaux, météorologiques, techniques, favorisant ou empêchant les captures accidentelles, et la réalisation de prélèvements, prise de clichés photographiques et de baguage de l'espèce capturée dans le cadre d'une capture accidentelle ;

**Considérant** que ces embarquements vont aboutir à des solutions technologiques pour limiter/éviter les captures accidentelles d'espèces protégées et que l'ensemble des éléments récoltés permettront de préciser et d'évaluer l'existence d'un risque ou non pour les objectifs de conservation des espèces ;

**Considérant** que les conclusions de cette analyse de risque des activités de pêche intégreront le document d'objectif de la zone Natura, FR7200677- Estuaire de la Gironde, et que les propositions de mesures issues de cette analyse de risques pourraient amener à des modifications réglementaires dans cette zone Natura 2000, qu'il convient dès lors de fixer une durée de validité au présent arrêté compatible avec la date d'entrée en vigueur de l'analyse de risque prévue au plus tard le 31 décembre 2027 ;

**Considérant** que la pêche dans les estuaires et la pêche des espèces amphihalines est encadrée par une licence dite « licence CMEA » qui définit les principes de gestion de l'effort de pêche des activités professionnelles concernées, par une limitation de la puissance et de la taille des navires ainsi que par

l'instauration de contingent de droit d'accès bassin et de contingent par espèce ou sous-groupe d'espèces, et que ces contingents sont actuellement limitants ;

**Considérant** que les pratiques de pêche dans l'estuaire sont encadrées et réglementées avec des longueurs de filets et des maillages imposés par la réglementation européenne et nationale, en complément des périodes de fermeture ;

**Considérant** les données déclaratives obligatoires des pêcheurs professionnels dont dispose l'administration et le CRPME NA, permettant de suivre l'évolution des captures ciblées ou accidentelles ;

**Considérant** la mise en place de mesures spécifiques à l'esturgeon européen appliquées par tous les pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde depuis 2007 qui contribuent à la mise en œuvre du Plan National d'Actions pour la sauvegarde de l'esturgeon européen *Acipenser sturio*, avec des actions de sensibilisation pour la déclaration des esturgeons et la remise à l'eau des individus vivants à 100 % (ref. base de données INRAE-CNPME, 2022) ;

**Considérant** le très forte dépendance socio-économique des petites unités pratiquant une pêche artisanale dans l'estuaire de la Gironde et la participation de cette activité au rayonnement touristique et économique des communes bordant l'estuaire ;

**Considérant** la participation active, historique et généralisée des pêcheurs professionnels de l'estuaire de la Gironde à la remontée des données scientifiques au travers de projets tels que les programmes Sturio, Bargip, ACOST, GENOPTAILLE, RAIEBECA, NOURDEM, PNA Anguille, REPROMAIGRE, etc. et la nécessaire poursuite des signalements et de la continuité de la coopération scientifiques-pêcheurs ;

**Considérant** que les mesures réglementant la pêche professionnelle dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure permettent de s'assurer que cette activité ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de l'esturgeon, du saumon, de la grande alose, de l'aloise feinte et de la lamproie ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

## **ARRÊTE**

**Article 1-** L'arrêté préfectoral n° 112 du 3 avril 2023 portant réglementation de la pêche maritime dans l'estuaire de la Gironde et à son embouchure est prorogé du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

**Article 2-** L'annexe de l'arrêté du 3 avril 2023 susvisé intitulée « Relève décadaire » est remplacée par le document annexé au présent arrêté.

**Article 3-** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 12 24

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique



Édouard PERRIER

## ANNEXE

### RELÈVE DÉCADAIRE

ESPÈCES CONCERNÉES	ENGINS DE PÊCHE	DATES DE RELÈVE
<p>Cette relève concerne les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1<sup>er</sup>.</p> <p>Cette relève s'applique également à la pêche du maigre.</p>	Tous les engins de pêche et les filets	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour l'année <b>2025</b>, le calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-5, 12, et 19 janvier</li><li>-2, 9 et 16 février</li><li>-2, 9 et 16 mars</li><li>-6, 13 et 20 avril</li><li>-4, 11 et 18 mai</li><li>-1, 8 et 15 juin</li><li>-6, 13 et 20 juillet</li><li>-3, 10 et 17 août</li><li>-7, 14 et 21 septembre</li><li>-5, 12 et 19 octobre</li><li>-2, 9 et 16 novembre</li><li>-7, 14 et 21 décembre</li></ul>

DIRM SA

R75-2024-12-30-00002

Arrêté n°534 du 30 décembre 2024 portant  
modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009  
portant réglementation de la pêche maritime de la  
grande alose et de l'alose feinte



Arrêté du **30 12 24**

**n°534 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.436-44 et R.436-59 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 9 novembre 2009, modifié par l'arrêté du préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 27 janvier 2016, portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/174 du 28 octobre 2021 portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade Sud-Atlantique (dispositif de suivi) ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 28 décembre 2021 modifié approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs de la Garonne ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

**Article premier** : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°5 du 8 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 portant réglementation de la pêche maritime de la grande alose et de l'alose feinte est abrogé.

**Article 3** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 12 24

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Sud-Atlantique

Édouard PERRIER

## ANNEXE

### DATES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE MARITIME DE LA GRANDE ALOSE (*Alosa alosa*) et de l'alose feinte (*Alosa fallax*)

#### 1- Pêche maritime professionnelle et de loisir

Espèces	Engins de pêche	Dates d'ouverture dans les départements de Charente-Maritime et de Gironde
<b>Grande alose</b> ( <i>Alosa alosa</i> )	Lignes, engins, filets	Interdiction totale
<b>Alose feinte</b> ( <i>Alosa fallax</i> )	Lignes, engins, filets	1 <sup>er</sup> janvier au 15 mai

#### 2-Relève décadaire professionnelle et de loisir

Engins de pêche	Dates de relève
Sont concernés par l'obligation de relève, tous les engins de pêche et filets ciblant les poissons migrateurs, définis par l'article R.436-44 du code de l'environnement, à l'exception de l'anguille de moins de 12 cm, dans l'ensemble des zones visées à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 2009 pendant les périodes d'ouverture de pêche des poissons migrateurs.	<p>Une relève de 24 h est instaurée selon le calendrier établi chaque année suivant le principe de la relève décadaire.</p> <p>Pour <b>2025</b>, le calendrier est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-5, 12, et 19 janvier</li> <li>-2, 9 et 16 février</li> <li>-2, 9 et 16 mars</li> <li>-6, 13 et 20 avril</li> <li>-4, 11 et 18 mai</li> <li>-1, 8 et 15 juin</li> <li>-6, 13 et 20 juillet</li> <li>-3, 10 et 17 août</li> <li>-7, 14 et 21 septembre</li> <li>-5, 12 et 19 octobre</li> <li>-2, 9 et 16 novembre</li> <li>-7, 14 et 21 décembre</li> </ul>

Destinataires :

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

Délégation DIRM LA ROCHELLE

DDTM de Gironde

DDTM de Charente-Maritime

CRPMEM Nouvelle-Aquitaine

CDPMEM Charente -Maritime

CDPMEM Gironde

PNM EGMP

PNM BA

DIRM SA

R75-2024-12-23-00075

Arrêté n°540 du 23 décembre 2024 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage de la Rochelle-Charente



**Arrêté n°540 du 23 décembre 2024**

**portant modification du règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n°038 du 30 janvier 2013 modifié, fixant le règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente;
- VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle-Charente en date du 9 décembre 2024 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de La Rochelle-Charente, fixant les tarifs de la station est remplacé par l'annexe III ci-jointe.

**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2024

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Édouard PERRIER

**Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Charente-Maritime
- Station de pilotage de La Rochelle-Charente
- GPMLR

## Annexe technique n° 3 à l'arrêté n°xxx du xx décembre 2024

### portant sur les tarifs

#### **ARTICLE 1 : Tarif général (hors TVA)**

Le tarif général, établi en fonction du volume des navires, et conformément à l'arrêté n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1er janvier 2025** à zéro heure.

#### **1.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice**

1.1.1. Tarif n° 1 : à l'entrée comme à la sortie des ports de La Rochelle et de La Pallice, le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 7 500 m<sup>3</sup> :764 Euros

Au-dessus de 7 500 m<sup>3</sup> :764 Euros + 0.431 Euros par tranche de 10 m<sup>3</sup> au-dessus de 7 500 m<sup>3</sup>

#### 1.1.2. Tarif n° 2

A l'entrée comme à la sortie du port de Marans, le tarif n° 1 est majoré de 100 %.

#### **1.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente**

Volume en m <sup>3</sup>	<u>Tarif n° 1A</u> Port de Rochefort	<u>Tarif n°1B</u> Port de Tonnay-Charente
1 à 4 000	1050 euros	1095 euros
4 001 à 5 500	1217 euros	1275 euros
5 501 à 7 000	1386 euros	1453 euros
7001 à 8500	1557 euros	1630 euros
8501 à 10000	1725 euros	1808 euros
10001 à 11500	1893 euros	1982 euros
11501 à 13000	2061 euros	2158 euros
130001 à 14500	2227 euros	2334 euros
14501 à 16000	2399 euros	2514 euros
Au-delà par m <sup>3</sup>	0,331 euros	0,349 euros

Le tarif n° 1A est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Rochefort.

Le tarif n° 1B est applicable à tout navire entrant ou sortant du port de Tonnay-Charente, ainsi qu'à tout navire allant de Rochefort à Tonnay-Charente et vice-versa.

## **ARTICLE 2 : Indemnités**

### **2.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice**

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour le déplacement du pilote au port de Marans, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 2 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

### **2.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente**

Pour une opération différée moins d'une heure avant l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B (suivant le port de destination) de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Pour une opération retardée de plus d'une heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due.

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage, autre qu'un bâtiment de guerre, dont le capitaine n'a pas fait connaître l'heure probable de son arrivée dans les conditions définies à l'article 10 du règlement local, paie le tarif de l'opération considérée, majorée de 10 %.

Une indemnité égale à 10 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due au pilote qui s'est déplacé pour un navire dont l'heure d'arrivée diffère de plus d'une heure de l'heure probable d'arrivée annoncée.

Pour la retenue du pilote à bord du navire au-delà de 12 heures pour quelque cause que ce soit, et par période de 12 heures supplémentaires, une indemnité égale à 30 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente est due, ainsi qu'une indemnité kilométrique fixée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

Indépendamment de la tarification du pilotage, il sera perçu; à l'entrée et à la sortie et pour tout mouvement de navire, une indemnité de transport de 80 km, calculée sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire.

## **ARTICLE 3 : Embarquement ou débarquement d'un pilote d'une autre station de pilotage**

Tout navire qui fait appel à la vedette de pilotage afin d'embarquer ou débarquer un pilote d'une autre station, sans utiliser les services d'un pilote de La Rochelle-Charente, paie en compensation des frais et quelque soit son volume le tarif n° 1 applicable à un navire de 5 000 m<sup>3</sup> correspondant à la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

#### **ARTICLE 4 : Tarifs hors station**

Lorsqu'un navire demande le pilote en dehors de la ligne Chassiron / Chanchardon pour gagner la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice, il acquitte un droit supplémentaire égal au tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Lorsqu'un navire demande le pilote pour gagner l'estuaire de la Gironde ou la rade des Sables d'Olonne, il acquitte un droit supplémentaire égal au double du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

En outre, ce navire devra payer tous les frais de rapatriement du pilote du port à la station.

#### **ARTICLE 5 : Tarifs particuliers**

##### **5.1. Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice**

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient le tarif général.

##### **5.2. Zone de pilotage obligatoire de La Charente**

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine-Pilote ne paient que 10 % du tarif 1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente lorsqu'ils ne font pas appel au service d'un pilote. S'ils font appel à un pilote, ils paient la totalité du tarif.

Le navire qui fait appel à un pilote pour gagner un mouillage ou changer de mouillage acquitte un droit égal à 30 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Les navires pilotés pour gagner un mouillage sur rade et qui repartent sans avoir accosté aux ouvrages du port acquitteront à l'entrée, comme à la sortie, un droit égal à 40 % du tarif n°1 A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente s'ils n'ont pas fait d'opérations commerciales et à 60 % dans le cas contraire.

**5.3.** Pour tout navire à destination des ports de La Charente, qui allège une partie de sa cargaison sur le port de La Pallice, il sera accordé une suppression du tarif sortie navire de La Pallice.

#### **ARTICLE 6 : Tarif des convois remorqués ou poussés**

Lorsqu'un navire autre qu'un remorqueur de port, en remorque ou en pousse un ou plusieurs autres, le volume servant à la tarification du pilotage du convoi est établi par application de la formule ci-après

$$\text{Volume} = L \times b \times 0.14 \times \text{Racine carrée du produit } L \times b$$

Dans laquelle «L» représente la somme des longueurs hors tout de chacun des bâtiments du convoi, et «b» la largeur la plus large des bâtiments.

## **ARTICLE 7 : Tarif applicable aux navires sans propulsion**

Tous les tarifs prévus au présent règlement local sont ceux applicables aux navires à propulsion mécanique.

Tout navire qui pendant une partie ou toute l'opération de pilotage ne peut utiliser sa propulsion paie le tarif relatif à l'opération considérée, dans la zone de pilotage obligatoire considérée, majorée de 50 %, sauf s'il s'agit d'un déhalage.

Le déhalage s'entend comme le déplacement du navire le long d'un même quai rectiligne, sans dépassement d'obstacles.

## **ARTICLE 8 : Tarif applicable aux navires soumis à des expériences**

Les navires effectuant des essais paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la compensation de leur compas paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

Les navires effectuant la régulation d'appareils radioélectriques paieront un droit spécial égal à 50 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire considérée.

## **ARTICLE 9 : Veilles de sécurité ou d'échouage**

Les veilles dites de sécurité, d'échouage ou d'amarrage à quai ou en rade sont rétribuées par période de 4 heures sur la base de :

\* Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice : 25 % du tarif n° 1 de la zone de pilotage obligatoire La Rochelle-Pallice.

\* Zone de pilotage obligatoire de La Charente : 25 % du tarif n° 1A ou B de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Toute période commencée est due.

## **ARTICLE 10 : Tarif des mouvements à l'intérieur des ports**

### **Zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice**

Pour un déhalage simple, les navires paient 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouvement à l'intérieur des ports, les navires paient 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour tout mouillage sur rade, les navires paient à l'entrée comme à la sortie, 50 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient (outre l'opération qui précède ou qui suit) un supplément égal à

25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

Pour un lancement, les navires paient (outre l'opération qui précède), un supplément égal à 25 % du tarif n°1 de la zone de pilotage obligatoire de La Rochelle-Pallice.

### **Zone de pilotage obligatoire de La Charente**

Pour tout mouvement à l'intérieur du port de Rochefort, les navires paient 40 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

A l'intérieur du port de Tonnay-Charente, le 1<sup>er</sup> mouvement effectué, au cours de la même escale, ne sera pas facturé. Au delà, les navires paient 25% du tarif n°1B de la zone de pilotage obligatoire de la Charente.

Pour tout mouvement effectué sans l'aide d'un remorqueur, par dérivage en marche arrière, le tarif applicable sera majoré de 50 %.

Pour entrer ou sortir de cale sèche, les navires paient, outre l'opération qui précède ou qui suit, un supplément égal à

25 % du tarif n°1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

Pour un lancement, les navires paient, outre l'opération qui suit, un supplément égal à 25 % du tarif n° 1A de la zone de pilotage obligatoire de La Charente.

### **ARTICLE 11 : Conditions de paiement (Loi n°2012-387 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013)**

*Conformément aux dispositions des articles L441-3 et L441-6 du code du commerce, applicables à la facturation des opérations de pilotage :*

*Les délais de paiement des droits de pilotage ne peuvent dépasser 30 jours, à compter de la date d'émission de la facture.*

*Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal majoré de 10%.*

DIRM SA

R75-2024-12-23-00076

Arrêté n°541 du 23 décembre 2024 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage de la Gironde



**Arrêté n° 541 du 23 décembre 2024**

**portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Gironde**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté 16 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**Considérant** l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde en date du 19 décembre 2024;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'annexe III au règlement local de la station de pilotage de la Gironde, fixant les tarifs de la station, est remplacé par l'annexe III ci-jointe.

**ARTICLE 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2024

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Édouard PERRIER

**Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- Préfecture de la Gironde
- Station de pilotage de la Gironde
- GPMB
- DDTM/DML 33

### Annexe III

## Au règlement local de la station de pilotage de la Gironde

### TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Tout navire entrant en Gironde ou en sortant, soumis à l'obligation de pilotage sur l'ensemble du secteur, paie un tarif de pilotage conformément aux barèmes ci-dessous, en fonction des parcours effectués. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

Le minimum de perception correspond au tarif dû pour un navire ayant un volume de 4 000 m<sup>3</sup>.

Les tarifs ci-dessous sont des prix hors taxes.

Les ristournes sont applicables jusqu'au 31 décembre 2025. Elles ne peuvent être cumulées avec d'autres aménagements tarifaires.

#### 1- Navires à destination ou en provenance des appontements ou quais au Verdon

##### 1.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>631,93 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>631,93 €</b>	<b>+ 1,56978</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>788,90 €</b>	<b>+ 1,08699</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 332,36 €</b>	<b>+ 0,97075</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>2 303,11 €</b>	<b>+ 1,04015</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>4 383,43 €</b>	<b>+ 0,59427</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>5 571,98 €</b>	<b>+ 0,51019</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
de 90 001	à 120000 m <sup>3</sup>	<b>7 102,61 €</b>	<b>+ 0,45565</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>
de 120 001	à 200000 m <sup>3</sup>	<b>8 469,58 €</b>	<b>+ 0,43584</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	120000 m <sup>3</sup>
de 200 001	à 300000 m <sup>3</sup>	<b>11 956,42 €</b>	<b>+ 0,42594</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	200000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>	<b>16 215,85 €</b>	<b>+ 0,35659</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	300000 m <sup>3</sup>

## 1.2 Ristournes pour abonnements

### 1.2.1. Armements dont les porte-conteneurs ou navires rouliers font escale au Verdon

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 24	10 %
24 à 48	20 %
plus de 48	30 %

### 1.2.2. Navires feeders

Nombres d'escales	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 45	20 %
plus de 45	30 %

### 1.2.3. Franchissement du Pont de Pierre

Nombres de franchissements	Ristourne sur la Taxe de Pilotage
1 à 48	0 %
48 à 80	15 %
plus de 80	30 %

(Cette ristourne étant applicable au premier passage  
en fonction du planning prévisionnel).

## 2 - Navires à destination ou en provenance de Pauillac

### 2.1. Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>982,69 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>982,69 € + 1,62986</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 145,68 € + 1,48290</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 887,12 € + 1,42029</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>3 307,43 € + 1,62376</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>6 554,96 € + 0,83458</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>	<b>8 224,14 € + 0,69629</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>

## 2.2 Ristournes pour abonnements

NA

### 3 - Navires à destination ou en provenance de Bassens, Ambes, Blaye, et ports intermédiaires

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>1 086,21 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>1 086,21 €</b>	+ <b>1,92549</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 278,76 €</b>	+ <b>1,66454</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>2 111,03 €</b>	+ <b>1,61</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>3 719,76 €</b>	+ <b>1,85745</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>7 434,69 €</b>	+ <b>0,94776</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>9 330,24 €</b>	+ <b>0,84196</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>	<b>11 856,10 €</b>	+ <b>0,83450</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

### 4 - Navires à destination ou en provenance de Bordeaux Centre ou Arcachon

#### 4.1 Tarifs généraux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>1 205,10 €</b>			
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>1 205,10 €</b>	+ <b>2,13625</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 418,72 €</b>	+ <b>1,84675</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>2 342,08 €</b>	+ <b>1,78480</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>4 126,88 €</b>	+ <b>2,06077</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>8 248,44 €</b>	+ <b>1,05151</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>10 351,44 €</b>	+ <b>0,93410</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	60000 m <sup>3</sup>
au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>	<b>13 153,80 €</b>	+ <b>0,92586</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de	90000 m <sup>3</sup>

#### 4.2 Ristournes par marque de croisières

<b>Nombres d'escales</b>	<b>Ristourne sur la Taxe de Pilotage</b>
A partir de la 5 <sup>ème</sup>	10 %
A partir de la 10 <sup>ème</sup>	15 %
A partir de la 15 <sup>ème</sup>	20 %

Les navires qui ont acquitté le tarif de pilotage, sont exonérés du paiement de l'indemnité de mise à bord pour un embarquement, un débarquement à la mer et une relève de pilote sur rade du **Verdon** ou de **Suzac**.

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne** paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux**, majoré de **127,98 €**.

## Article 2

Les navires qui sont dispensés de l'obligation du pilotage dans le secteur mer, et qui n'utilisent pas les services du pilote dans ce secteur, paient un tarif de pilotage calculé conformément aux barèmes ci-dessous. Ce tarif comprend le parcours proprement dit et la manœuvre d'arrivée ou de départ.

### 1 - Pour le parcours Verdon-Pauillac ou vice-versa

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>942,58 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>942,58 €</b>	+ <b>1,56110</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 098,67 €</b>	+ <b>1,41979</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 808,57 €</b>	+ <b>1,35736</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>

### 2 - Pour le parcours Verdon-Blaye, Ambes, Bordeaux

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>1 023,56 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>1 023,56 €</b>	+ <b>1,78605</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>1 202,19 €</b>	+ <b>1,59599</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>	<b>2 000,16 €</b>	+ <b>1,52832</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>

Les navires à destination ou en provenance de **Libourne**, paient un tarif identique à celui qu'ils paieraient pour se rendre à **Bordeaux** majoré de **127,98 €**.

## Article 3

La mise à bord ou le débarquement d'un pilote relevé en rivière, ainsi que le débarquement ou l'embarquement d'un pilote en un point quelconque de la station, donnent lieu au versement par le navire d'une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

### a) Mise à bord par voie maritime (navire non à quai)

- **168,60 €** Sur les rades de **Richard, Suzac, Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
- **137,45 €** Sur la rade du **Verdon**.
- **408,50 €** Sur la rade de **Bègles**.

## **b) Mise à bord par voie de terre**

- **120,64 €** Pour les postes situés à **Pauillac, Blaye, Libourne et Arcachon** et postes non cités ci-après ;
- **76,50 €** Pour les postes situés à **Ambès et Bègles-Arcins** ;
- **46,06 €** Pour les quais de **Bassens, Queyries, Bordeaux, Le Verdon** et les **bassins à flot** ;

## **Article 4**

Pour le calcul des tarifs le volume des navires est établi conformément à l'arrêté ministériel du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification de pilotage.

Pour les navires ayant un volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la dizaine supérieure si le chiffre des unités est égal ou supérieur à 5 et à la dizaine inférieure dans le cas contraire.

Pour les navires ayant un volume supérieur à 80 000 m<sup>3</sup>, le nombre de m<sup>3</sup> est arrondi à la centaine supérieure si le chiffre des dizaines est égal ou supérieur à 5 et à la centaine inférieure dans le cas contraire.

Le tarif ainsi calculé pour chaque navire est arrondi à l'euro le plus proche.

## **Article 5**

### **1 - Parcours intérieurs**

Les navires qui effectuent un parcours à l'intérieur de la zone de pilotage, paient l'indemnité de mise à bord et une fraction du tarif ci-dessous, selon les dispositions suivantes :

#### **a) Tarifs de base pour les parcours intérieurs pour les navires de mer**

Jusqu'	à 4000 m <sup>3</sup>	<b>601,46 €</b>		
de 4 000	à 5000 m <sup>3</sup>	<b>601,46 €</b>	+ <b>0,87605</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 4000 m <sup>3</sup>
de 5 001	à 10000 m <sup>3</sup>	<b>689,02 €</b>	+ <b>0,80953</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 5000 m <sup>3</sup>
de 10 001	à 20000 m <sup>3</sup>	<b>1 093,78 €</b>	+ <b>0,77157</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 10000 m <sup>3</sup>
de 20 001	à 40000 m <sup>3</sup>	<b>1 865,36 €</b>	+ <b>1,02055</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 20000 m <sup>3</sup>
de 40 001	à 60000 m <sup>3</sup>	<b>3 906,47 €</b>	+ <b>0,74160</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 40000 m <sup>3</sup>
de 60 001	à 90000 m <sup>3</sup>	<b>5 389,65 €</b>	+ <b>0,63331</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 60000 m <sup>3</sup>
	au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>	<b>7 289,61 €</b>	+ <b>0,62593</b>	par tranche de 10 m <sup>3</sup> au-dessus de 90000 m <sup>3</sup>

**b) Tarifs de base pour les bateaux convois et autres engins flottants fluviaux (volume LxIXT)**

Jusqu'	à	1500 m <sup>3</sup>	<b>600,72 €</b>
de 1 500	à	1 800 m <sup>3</sup>	<b>636,76 €</b>
de 1 800	à	2 100 m <sup>3</sup>	<b>792,96 €</b>
de 2 100	à	2 500 m <sup>3</sup>	<b>841,01 €</b>
de 2 500	à	3 000 m <sup>3</sup>	<b>901,09 €</b>
de 3 000	à	3 500 m <sup>3</sup>	<b>961,16 €</b>

**c) Fraction du tarif**

Entre **Le Verdon et Bordeaux** ou **Libourne** : 100 %

Entre **Le Verdon et Ambès** : 90%

Entre **Le Verdon et Blaye** : 80%

Entre **Pauillac et Libourne** : 80%

Entre **Pauillac et Bordeaux**, ou **Le Verdon** : 50%

Entre **Pauillac** ou **Bordeaux** et **Blaye** ou **Ambès** : 40 %

Entre les ports de **Blaye, La Roque, Ambès et Libourne** : 40 %

Entre la **rade du Verdon et Royan** : 50% s'ajoutant au parcours précédent le cas échéant.

Pour ces navires le minimum de perception comprenant la manœuvre d'arrivée ou de départ est fixé à : **438,70 €**.

Ceux qui font mouvement entre ces ports et **Libourne** paient les mêmes tarifs majorés de : **127,98 €**.

**Article 6**

Bénéficient de réductions sur les tarifs prévus aux articles 1 et 2, les navires réunissant les conditions suivantes :

- les navires venant en Gironde pour y subir des réparations ou transformations : la demande de réduction présentée au plus tard cinq jours après le départ du navire doit être accompagnée d'un certificat de douane prouvant que le navire n'a pas effectué d'opérations commerciales durant son séjour. Pour le pilotage de sortie seulement : 35 % ;
- les navires assurant des trafics nouveaux pourront bénéficier d'une réduction de 20 % de la taxe de pilotage la première année, et 10 % la deuxième année, après accord intervenu entre le Syndicat des Armateurs et Consignataires, le Port Autonome de Bordeaux et le Syndicat Professionnel des Pilotes ;
- les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine-pilote et les bateaux et engins fluviaux dont les capitaines sont titulaires d'une licence de patron-pilote, paieront sur la base du tableau, ci-dessous :

de 0 à 100 voyages aller	<b>30 % du tarif</b>
de 101 à 200 voyages aller	<b>20 % du tarif</b>

de 201 à 300 voyages aller	<b>10 % du tarif</b>
plus de 301 voyages aller	<b>5 % du tarif</b>

Toutefois, ceux d'entre eux qui feraient appel aux services du pilote seraient, à l'occasion de l'intervention considérée, soumis à l'application du tarif normal.

Néanmoins, les bateaux, convois et autres engins fluviaux, d'une longueur comprise entre 50 et 120 mètres et soumis à l'obligation de pilotage paient une majoration du tarif de 30% s'il navigue depuis plus de deux ans dans une zone où la licence de patron-pilote existe et font appel à un pilote. Cette majoration n'est pas due si le patron effectue les voyages de validation tels que prévus dans l'Arrêté portant sur la délivrance d'une licence de patron-pilote.

En vue d'obtenir la licence de patron-pilote, 25% des touchés et/ou voyage nécessaire à l'obtention de la licence peuvent être effectués sur le simulateur des Pilotes de la Gironde et seront tarifés conformément à l'article 17 du présent règlement.

- les navires de charge à propulsion vélique assurant un service régulier bénéficient la première année d'une réduction de 30% de la taxe de pilotage et 15% les années suivantes.

## Article 7

Les tarifs de pilotage ainsi que les indemnités fixées dans le règlement local s'appliquent lorsque leur paiement intervient dans le délai d'un mois qui suit la facturation.

Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à majoration du prix du pilotage dans les conditions suivantes :

- Une indemnité forfaitaire de compensation pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €;
- 1 % de plus pour chacun des mois suivants.

## Article 8

Les tarifs concernant les mouvements, les mouillages et les veilles sont établis soit sur la base d'une fraction du parcours intérieur, soit de forfaits tels que détaillés ci-après.

Nota : Le prix dû pour une manœuvre est majoré de 20 % pour les navires sans machine, sauf s'il s'agit d'un mouvement le long du quai où il est fait seulement usage des treuils du navire.

### 1 - Mouvements

Les navires soumis à l'obligation de pilotage sont tenus de prendre un pilote pour tous les mouvements à effectuer dans les limites de la station, à moins qu'il ne s'agisse d'un déplacement sans débordement le long d'un quai continu.

Ces mouvements sont rétribués sur la base d'une fraction du tarif des **parcours intérieurs** tel que définie ci-dessous :

- a) Pour un changement de quai ou un déplacement le long du quai : y compris l'évitage : **35%** ;

- b) Pour un changement de quai entre **Bordeaux** et **Bassens** : **40%** ;
- c) Pour les manœuvres entre les appontements ou la rade du **Verdon** et les rades de **Richard**, **Suzac** ou l'appontement des **Monards** : **30%** ;
- d) Tout navire entrant ou sortant des bassins à flot ou de cale sèche acquitte un supplément de : **168,97 €**.
- e) Tout navire faisant mouvement entre **Bassens** ou **Bordeaux** et **Bègles-Arçins** paie un forfait de :

Longueur inférieure à 80 m	<b>480,58 €</b>
Au-delà de 80 m	<b>672,81 €</b>

## 2 - Mouillages

Les mouillages sont rétribués sur la base des forfaits définis ci-dessous :

- a) Mouillage en cours de route pour cas de force majeure ou pour convenance du Capitaine : **168,97 €**.
- b) Lorsque le mouillage est pris en amont de Richard, en raison de l'impossibilité pour le navire d'effectuer la montée ou la descente en une seule marée du fait de son tirant d'eau ou de sa vitesse ou pour accomplir des opérations commerciales : **337,94 €**.
- c) Lorsqu'un navire trouve son poste occupé, soit par un navire, soit par du matériel, ce qui oblige en attendant que le poste soit dégagé à mouiller ou à manœuvrer pour faciliter ce dégagement, ou bien lorsque le navire doit attendre pour s'amarrer dans des conditions spéciales :
- au-delà de la première heure d'attente : **168,97 €**.
  - au-delà de la troisième heure d'attente : **337,94 €**.
- d) Pour tout navire qui a dû mouiller en cours de route : **337,94 €** par période de douze heures de présence du pilote à bord en sus de la première période de douze heures. Le tarif est dû pour toute période commencée.
- e) Les navires en montée ou en descente prenant le mouillage sur rade du **Verdon** ou de **Suzac** non concernés par les alinéas a, b, c, d sont exonérés de la taxe de mouillage.
- f) Lorsqu'un navire reste au mouillage au **Verdon** ou à **Suzac** pendant plus de **sept jours**, il fait l'objet de deux facturations distinctes.
- g) Lorsqu'un pilote rejoint un navire sur rade pour reprise d'un mouillage, cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité équivalente à une mise à bord par voie maritime (navire non à quai) telle que définie à l'Article 3 – alinéa a) du présent règlement.
- **168,60 €** Sur les rades de **Richard**, **Suzac**, **Meschers**, ou en aval de la bouée 13 jusqu'à la longitude de la **Coubre** ;
  - **137,45 €** Sur la rade du **Verdon**.

## 3 - Veilles

Les veilles de sécurité à quai ou au mouillage sont effectuées par le pilote, soit présent physiquement à bord, soit depuis la station de pilotage, en fonction des critères établis par le Commandant du Port et à la demande du Capitaine ou de l'autorité portuaire. La présence à bord d'un pilote de veille est obligatoire dans les cas prévus à l'alinéa b) du § 2 ci-dessus.

Les veilles sont rétribuées sur la base d'un forfait de : **1 224,42 €** par période de douze heures. Toutefois, pour les navires remplissant les critères définis par le Commandant du Port et leur permettant d'être veillés depuis la station de pilotage, hors la présence physique du pilote à bord, les veilles seront rétribuées sur la base d'un

forfait de : **612,21 €** par période de 12 heures. Un bon de veille est établi pour chaque période de douze heures, toute période commencée étant due. Toutefois si le navire monte en rivière dans la même marée la veille ne sera pas facturée.

#### **4 - Essais, régulation, compensation**

Les navires effectuant des essais, une régulation ou une compensation paient, en plus du tarif du pilotage, un forfait de : **337,94 €** par période de six heures, toute période commencée étant due.

#### **Article 9**

Lorsque, par suite du mauvais temps le pilote ne peut embarquer ou débarquer qu'à l'intérieur de la passe, le prix du pilotage est dû intégralement si le pilote a assisté par signaux ou au moyen du radar d'estuaire le navire dans le chenal.

Il en est de même pour tout navire qui demande à être dirigé par signaux.

En outre, les navires qui, du fait de l'insuffisance de leurs moyens radioélectriques, doivent faire l'objet d'une couverture spéciale par le service de pilotage conformément aux prescriptions des services du port, paient un supplément forfaitaire de : **168,97 €**.

#### **Article 10**

Tout parcours commencé puis interrompu pour une cause indépendante de la volonté du pilote est intégralement dû.

#### **Article 11**

**1** - Toute demande de pilote pour un service effectué dans le port de **Bordeaux** et ses annexes, et dans tous les autres ports de la rivière, doit être accompagnée d'une justification écrite de la manœuvre par les services du port.

Elle doit préciser l'heure de commande du pilote, l'heure prévue pour la manœuvre et tout renseignement utile pour cette manœuvre.

Le pilote doit être prévenu six heures à l'avance pour tout service à effectuer dans les ports de **Paillac**, **Libourne**, et **Blaye**, ainsi que pour les navires mouillés à la mer en attente de montée, et trois heures à l'avance dans les ports du **Verdon**, **d'Ambès**, **Bassens**, **Bordeaux**, y compris les bassins à flot, faute de quoi il ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau (08h30 - 18h30).

**2** - Tout navire entrant en Gironde doit, dans la mesure du possible, adresser à la station **18 heures** à l'avance, soit directement, soit par l'intermédiaire des stations côtières ou de son agent local, un télégramme, télex ou télécopie donnant l'heure d'arrivée prévue, son tirant d'eau, sa vitesse et l'accord du capitaine pour un service éventuel par hélicoptère.

Tout navire qui n'a pas adressé **12 heures** à l'avance cet avis, paie un supplément égal à 10 % de la facture totale. Le montant de ce supplément est toutefois limité à **346,00 €**.

Il en est de même pour le navire dont l'arrivée à la station diffère de plus de trois heures de l'arrivée prévue, lorsqu'un message rectificatif n'a pas été adressé au moins six heures à l'avance.

Les navires en provenance des ports compris entre Santander et Lorient, ces ports inclus, doivent adresser leurs prévisions d'arrivée dès leur départ de ces ports.

**3** - Le montant de l'indemnité spéciale, prévue aux articles 20 et 28 du règlement général du pilotage et concernant la commande du pilote dont les services ne sont pas utilisés et la présence du pilote à bord du navire dépassant douze heures, est fixé à **62,39 €**.

Toutefois, en ce qui concerne la commande du pilote, cette indemnité n'est pas due si le contre-ordre intervient pendant les heures d'ouverture des bureaux du pilotage (08h30 - 18h30) et plus de trois heures avant le départ du navire du port de Bordeaux ou plus de six heures avant le départ du navire des autres ports.

Si le pilote s'est présenté à bord, le navire paie l'indemnité de mise à bord ainsi que, l'indemnité prévue à l'article 12 ci-dessous.

**4** - Pour tout retard à l'appareillage dû à une cause indépendante de la volonté du pilote, le navire paie **27,14 €** par heure, pour chacune des quatre heures après la première heure, ensuite **80,02 €** par période de six heures.

Toute heure ou période commencée est due. Le retard à l'appareillage est décompté à partir de l'heure portée sur le bon de commande du port, cette heure étant l'heure de mise au poste de manœuvre.

**5** - Tout navire pour lequel le pilote est, soit retenu à l'avance par le capitaine (dans la limite de 24 heures), soit appelé dans un port non compris dans les limites de la station, soit débarqué dans un port situé hors de ces limites, paie une indemnité journalière de **602,95 €**.

Lorsqu'il s'agit d'un enlèvement sur La Pallice, l'indemnité est forfaitairement fixée à une journée.

## Article 12

**1** - Pour toute opération de pilotage, manœuvre ou veille effectuée de nuit, le pilote perçoit une indemnité personnelle de **227,84 €** par secteur. Un pilotage sur le secteur mer et un pilotage sur le secteur rivière seront, dans tous les cas, considérés comme deux opérations distinctes.

Cette indemnité est également due au pilote lorsque celui-ci, en application du règlement relatif à la police de la navigation en rivière, doit rester à la disposition du navire.

Tout navire de longueur inférieure à 120 mètres, assisté de nuit par radar est redevable pour cette opération d'une indemnité personnelle de **52,13 €** en lieu et place de l'indemnité pour le secteur mer visée au premier alinéa.

Le service de nuit est celui effectué entre 18h00 et 06h00.

Les bons de pilotage doivent obligatoirement faire mention des heures pendant lesquelles l'opération a été effectuée.

**2** - Le pilote, qui est appelé dans un port non compris dans les limites de la station pour y prendre un navire ou débarqué dans un port situé hors de ces limites, perçoit l'indemnité personnelle de route prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage.

**3** - La nourriture est due au pilote lorsqu'il est embarqué avant 13 heures ou 19 heures, et débarqué au-delà de ces heures.

Lorsque le pilote est appelé à coucher à bord, une cabine d'officier ou équivalente doit être mise à sa disposition.

Si la nourriture ou le couchage ne sont pas fournis, le pilote a droit à une indemnité personnelle d'un montant équivalent à celui fixé dans la convention collective des officiers de la Marine Marchande.

### **Article 13**

Pour les convois remorqués, l'obligation de pilotage s'étend à chacun des bâtiments. Les indemnités dues par les deux ou plus de navires impliqués dans la manœuvre seront additionnées, majorées de 160 % du tarif de l'article 1, et dans le cas d'un parcours intérieur, le double du tarif de l'article 5. Les indemnités annexes, mouillage, nuit, mises à bord seront décomptées à l'unité.

### **Article 14**

- Le navire qui utilise les services d'un pilote pour être conduit dans un autre port ou pour en être ramené, paie un supplément de tarif égal à 55 % du tarif de l'article 1, paragraphe 1.
- Le navire qui, volontairement, ne débarque pas le pilote, paie le même supplément.
- Lorsque l'embarquement ou le débarquement du pilote s'effectue hors des limites de la zone de pilotage avec le matériel de la station, le navire paie un supplément égal à 50 % du tarif de l'article 1 paragraphe 1.

### **Article 15**

Pour un convoi, la redevance du pilotage qui est due est la somme des redevances applicables à chacun des bâtiments constituant le convoi.

### **Article 16**

Lorsqu'un deuxième pilote est nécessaire (pilotage exceptionnel, Navire de LOA>220m et ayant à éviter à l'arrivée, contrôle des vitesses d'accostage <0,25m/s) il sera facturé au minimum de perception du lieu.

### **Article 17 – Tarif simulation**

Les stages de simulations proposés par la Station de Pilotage seront facturés au minimum de perception à destination de Bordeaux pour deux stagiaires au maximum.

DIRM SA

R75-2024-12-23-00077

Arrêté n°542 du 23 décembre 2024 portant  
modification du règlement local de la station de  
pilotage de l'Adour



**Arrêté n°542 du 23 décembre 2024  
portant modification du règlement local de la station de pilotage de l'Adour**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code des transports ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2024 du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard PERRIER, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

**VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 12 décembre 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – L'annexe tarifaire prévue par l'article 11 de l'arrêté du 20 décembre 2021 modifié portant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, est remplacée par l'annexe technique n° 3 joint au présent arrêté (tarifs p/c du 1<sup>er</sup> janvier 2024).


**ARTICLE 2** – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 23 décembre 2024

Pour le préfet de région et par délégation,

le directeur interrégional de la mer

Édouard PERRIER



**Ampliation :**

- SGAR Aquitaine
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Station de pilotage de l'Adour
- Port de Bayonne
- DDTM/DML 64

## SOMMAIRE

	Pages
<b>1 : ASSIETTE DES TARIFS.....</b>	<b>3</b>
<b>2 : ENTRÉE OU SORTIE.....</b>	<b>3</b>
<b>3 : AUTRES OPÉRATIONS.....</b>	<b>4</b>
3.1 : Mouvements en rivière.....	4
3.2 : Déhalages.....	4
3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage.....	4
3.4 : Déplacements.....	5
3.5 : Corvée.....	5
3.6 : Reprise d'amarrage.....	5
3.7 : Veilles.....	5
3.8 : Entrées et sorties de cale sèche.....	5
3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre .....	5
3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m3.....	5
3.11 : Convois remorqués ou poussés.....	6
3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas.....	6
3.13 : Mouillage sur rade foraine.....	6
3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye.....	6
<b>4 : INDEMNITÉS DIVERSES.....</b>	<b>6</b>
4.1 : Attentes.....	6
4.2 : Poussage / vedette de pilotage.....	6
4.3 : Maintien à bord.....	7
4.4 : Informations.....	7
4.5 : E.T.A. ....	7
<b>5 : RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS.....</b>	<b>7</b>
5.1 : Bâtiments de guerre.....	7
5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours.....	7
5.3 : Capitaine - pilote.....	7
5.4 : Abonnement.....	8
5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres.....	8
5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic.....	8
<b>6 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>9</b>
6.1 : Préavis d'arrivée des navires.....	9
6.2 : Heure des opérations de pilotage.....	10
6.3 : Majoration pour paiement tardif.....	10

# STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

(64600 ANGLET)

Tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025

## 1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T',  $T'=0,14\sqrt{Lxl}$ .

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

## 2 - ENTRÉE OU SORTIE

### En Euros :

Minimum de perception ( LOA inférieure à 60 m ) :	752 €		
---	-------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	1 074 €	0 €	
10 000 à 19 999 m3	1 074 €	0 €	0,061
20 000 à 29 999 m3	1 679 €	0 €	0,057
30 000 à 39 999 m3	2 247 €	0 €	0,074

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 987 €	0 €	0,049

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 752 €.

\*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

## **3 - AUTRES OPÉRATIONS**

### **3.1 Mouvements en rivière**

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

**M1** - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

**M2** - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

**M3** - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

### **3.2 Déhalages**

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

### **3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage**

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

### **3.4 Déplacements**

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

Cette indemnité n'est pas due dans le cas où l'opération ne peut se faire pour des raisons nautiques ou météorologiques dont l'appréciation est laissée au pilote.

### **3.5 Corvée**

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 487 €.

### **3.6 Reprise d'amarrage**

25 % du tarif d'entrée

### **3.7 Veilles**

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

### **3.8 Entrées et sorties de cale sèche**

Jusqu'à 5 000 m<sup>3</sup> : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m<sup>3</sup> : 100 % du tarif d'entrée

### **3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre**

Jusqu'à 5 000 m<sup>3</sup> : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m<sup>3</sup> : 200 % du tarif de l'opération

### **3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m<sup>3</sup>**

- Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave

avec utilisation du 2<sup>ème</sup> remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

### **3.11 Convois remorqués ou poussés**

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

### **3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas**

30 % du tarif d'entrée.

### **3.13 Mouillage sur rade foraine**

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales.

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales.

### **3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye**

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

## **4 - INDEMNITÉS DIVERSES**

### **4.1 Attentes**

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¼ d'heure.

### **4.2 Poussage / vedette de pilotage**

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire - quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

#### **4.3 Maintien à bord**

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18<sup>ème</sup> catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

#### **4.4 Informations**

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

#### **4.5 E.T.A.**

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00

25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

## **5 - RÉDUCTIONS / EXEMPTIONS**

### **5.1 Bâtiments de guerre**

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

### **5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours**

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

### **5.3 Capitaine - pilote**

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

#### **5.4 Abonnement**

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

10 % au-delà de la 10<sup>ème</sup> escale

20 % au-delà de la 20<sup>ème</sup> escale

30 % au-delà de la 30<sup>ème</sup> escale

40 % au-delà de la 40<sup>ème</sup> escale

50 % au-delà de la 50<sup>ème</sup> escale

#### **5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres**

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leurs caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

#### **5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :**

##### **A) Champ d'application :**

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

##### **B) Réduction Tarifaire :**

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 <sup>ère</sup> escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	<ol style="list-style-type: none"><li>1) 30% de réduction la 1<sup>ère</sup> année</li><li>2) 20% de réduction la 2<sup>ème</sup> année</li><li>3) 10% de réduction la 3<sup>ème</sup> année</li></ol> Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	<ol style="list-style-type: none"><li>4) 40% de réduction la 1<sup>ère</sup> année</li><li>5) 30% de réduction la 2<sup>ème</sup> année</li></ol>

	<p>6) 20% de réduction la 3ème année</p> <p>Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4</p>
Supérieur ou égal à 3	<p>7) 60% de réduction la 1<sup>ère</sup> année</p> <p>8) 50% de réduction la 2ème année</p> <p>9) 40% de réduction la 3ème année</p> <p>10) 30% de réduction la 4ème année</p> <p>11) Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4</p>

### C) Tarifification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- 12. Jusqu'à 20 000 M3 : 895 € par opération
- 13. Jusqu'à 30 000 M3 : 1 371 € par opération
- 14. Jusqu'à 40 000 M3 : 1 788 € par opération
- 15. Au-delà de 40 000 M3 : 2 445 € par opération

- Nota :
- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
  - Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

## 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

### 6.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

## **6.2 Heure des opérations de pilotage**

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

## **6.3 Majoration pour paiement tardif**

*Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.*

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-17-00010

Arrêté N°2024-06 fixant la liste des organismes de formations agréés pour dispenser les formations en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au CSE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
aux affaires régionales**

**Arrêté N°2024-06 fixant la liste des organismes agréés pour la formation  
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail  
des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE  
référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 2315-16 à L 2315-18, R. 2315-8 à R 2315-16,

**VU** l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle du 04/11/2024,

Sur proposition de M. le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de M. le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS);

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les organismes figurant sur la liste ci-annexée sont agréés pour dispenser la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au comité social et économique de l'entreprise et de l'élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

**17 DEC. 2024**

Le Préfet de région,

Etienne GUYOT



**Liste subsidiaire des organismes agréés pour la formation en matière de santé, sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel au CSE et de l'élu du CSE référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, s'ajoutant à la liste nationale**  
(1) Voir la liste nationale, voir la note en fin de la présente liste

Liste arrêtée par la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine en application des dispositions des articles L. 2315-16 à L. 2315-18, R. 2315-8 à R. 2315-16 du code du travail

**NOUVELLE AQUITAINE**

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
A2 Prévention	36, rue de Lahoun	bâtiment Jean	40220	TARNOS	formation@a2prevention.com	05 59 64 04 42
A2C.EPI		637 Route d'Arzacq	64370	MORLANNE	adeline.cortesi@a2cepi.com	06 59 69 66 34
AC2F	101 avenue René Antoune		33320	EYSINES	contact@ac2f.com	05 56 05 34 98
ACQIFORM. Mr Eric LABORIE		Impasse Charpenet Haut	24120	TERRASSON LAVILLEDIEU	eric.laborie@acqiform.fr	06 83 44 73 15
ACF Audits Conseils Formations	6, rue du Diamant		33185	LE HAILLAN	acfsarl@free.fr	05 56 34 94 56
ADIONME FORMATION - MAGMA FORMATION		6 route de PITOYS	64600	ANGLET	formation@adionme.com	05 59 29 74 11
ADVITAM		37, rue Barthélémy Thimonnier	87280	LIMOGES	advitam@advitam-formation.fr	05 55 35 28 96
AFIS FORMATION	11 rue Johannes KEPLER	ZONE EUROPA	64054	PAU	contact@afis-formation.fr	05 59 40 13 15
AFPI Limousin	Parc d'activités Magré Romanel	9, rue Jean-Baptiste Say	87000	LIMOGES	afpi@afpilimousin.asso.fr	05 55 30 08 08
AFPI SUD OUEST	35-40, avenue Marlyse Basité	BP 75	33523	BRUGES cedex	info@afpiso.com	05 56 57 44 44

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
AFTRAL (ex-AFT-IFTIM)	Allée de Gascogne		33370	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	sophie.mbrinky@aftal.com	05 57 77 24 77
ANTEIS	27, rue Michel Hounau		64000	PAU	contact@anteis.net	05 59 14 92 09
APAVE NORD-OUEST SAS	ZI République 2	27 rue Victor Grignard - BP 1107	86061	POTTIERS cedex	potliers@apave.com	05 49 62 66 30
APAVE SUD-EUROPE SAS Région Aquitaine Bordeaux	8, rue Jean-Jacques Vernazza	ZAC Saunaty - Séon - CS 60193	13322	MARSEILLE cedex 16	formation.bordeaux@apave.com	05 56 77 27 27 04 96 15 22 60
ASCOM		28, rue de la Croix Rouge	87000	LIMOGES	contact@portage-asc.com.fr	05 55 05 95 06
ASFO Adour	1052, rue de la Ferme de Carbouré		40000	MONT-DE-MARSAN	asfo.mdm@asfo-adour.org	05 58 75 72 80
ASFO Adour - Pays basque	Rue Hirbéhère	Impasse Guadelupéa	64480	USTARITZ	asfo.bayonne@asfo-adour.org	05 59 46 14 41
ASFO Béarn-Soule-Bigorre	17, avenue Léon Blum	Parc d'activités Pau Pyrénées	64000	PAU	contact@asfo.fr	05 59 20 01 20
ASFO Corréze	ZI de Beauregard	3, avenue Roger Roncier	19100	BRIVE	asfodev.limousin@orange.fr	05 55 17 59 80
ASSISTRA SARL	34, rue Ampère		17000	LA ROCHELLE	assistra.groizeleau@gmail.com	05 46 67 92 78
Association Consulaire Interprofessionnelle de Formation continue (ACIF)	ZI République 2	120 rue du Porteau BP 495	86012	POTTIERS Cédex	qualite@mdf66.net	05 49 37 44 50
AXIOME COACHING Mme Sylvie LOUBIERE		19, rue de Chevellours	17840	LA BREE LES BAINS	axiome.coaching@orange.fr	06 12 04 88 21
AXIOME COACHING Mme Sylvie LOUBIERE		36 rue Saint EUTROPE	17100	SAINTES	axiome.coaching@orange.fr	06 12 04 88 21

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
AXIUM EXPERTISE	1456 Avenue de COLMAR		47000	AGEN	<a href="mailto:formation@axium-france.com">formation@axium-france.com</a>	06 37 40 95 12
BR FORMATION CONSEIL M. Mohamed REDOUANE BENHALLEM	75 rue du Pas du Bois		33127	SAINT JEAN D'ILLAC	<a href="mailto:br.formation.conseil@gmail.com">br.formation.conseil@gmail.com</a>	06 23 98 00 03
Cabinet AZAIS Prévention et Expertise		42 route de Ségougnac	47310	AUBIAC	<a href="mailto:narcisse@cabinet-azais.fr">narcisse@cabinet-azais.fr</a>	06 88 51 27 17
Cabinet Prévention AZAIS	42 route de Ségougnac		47310	AUBIAC	<a href="mailto:narcisse@cabinet-azais.fr">narcisse@cabinet-azais.fr</a>	06 88 51 27 17
CALLAUD Jena-Guy "C2S"		2 avenue du Président Vincent	87350	PANAZOL	<a href="mailto:callaud.jean-guy@orange.fr">callaud.jean-guy@orange.fr</a>	06 32 64 25 09 05 55 31 31 07
CAMPUS DES VALOIS	Route de la croix du milieu		16400	LA COURONNE	<a href="mailto:elisabeth.mouchague@campus-valois.fr">elisabeth.mouchague@campus-valois.fr</a>	05 45 25 18 64
CAMPUS du Lac (ex AGIFOP)	10, rue René Cassin	CS 31996	33071	BORDEAUX cedex	<a href="mailto:celine.meyriard@formation-lac.yom">celine.meyriard@formation-lac.yom</a>	05 56 79 52 04
CAP1 Consult	218-228, avenue du Haut-Lévêque		33600	PESSAC	<a href="mailto:dominique.piel@capiconsult.com">dominique.piel@capiconsult.com</a>	09 72 23 24 69
CAP1 Consult - Charente Maritime PREVACC		10-14 rue Jean Perrin	17000	LA ROCHELLE	<a href="mailto:anne.laurens-lepinay@capiconsult.com">anne.laurens-lepinay@capiconsult.com</a>	06 86 91 42 53
CCI Charente Formation (ex CIFOP)	ZI n° 3	boulevard Salvador Allende	16340	L'ISLE D'ESPAGNAC	<a href="mailto:angouleme@cci.charente-formation.fr">angouleme@cci.charente-formation.fr</a>	05 45 90 13 13
CCI de la Corèze INISUP	Centre de formation et de gestion des compétences	25, avenue Edouard Herriot	19109	BRIVE cedex 1	<a href="mailto:spouquet@correze.cci.fr">spouquet@correze.cci.fr</a>	05 55 18 80 06
CCI de la CREUSE	Maison de l'économie	8 avenue d'Avvergne	23000	GUERET	<a href="mailto:proge@creuse.cci.fr">proge@creuse.cci.fr</a>	05 55 51 96 60
CCI FORMATION/Campus Consultraire		11, rue Philippe Lebon	87280	LIMOGES	<a href="mailto:formationcontinue@limoges.cci.fr">formationcontinue@limoges.cci.fr</a>	05 55 31 67 67
CEFACT		27, rue Michel HOUNAU	64000	PAU	<a href="mailto:contact@cefact.fr">contact@cefact.fr</a>	06 63 68 09 88

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
CEFFIRC	1 avenue Pierre Angot		64150	MOURENX	<a href="mailto:contact@ceffirc.com">contact@ceffirc.com</a>	05 59 71 70 15
Centre Interprofessionnel de Perfectionnement de la Charente-Maritime (CIPECMA)		17 Avenue du Général de Gaulle	17340	CHATELAILLON PLAGE	<a href="mailto:accueil@cipecma.com">accueil@cipecma.com</a>	05 46 56 23 11
Centre National France SST	2 Avenue René Monory		86360	CHASSENEUIL DU POITOU	<a href="mailto:info@francesst.com">info@francesst.com</a>	06 75 55 89 74
CEZAM Nouvelle-Aquitaine	BP 40013	Boulevard François Arago	79180	CHAURAY Cédex	<a href="mailto:formation@cezam-na.fr">formation@cezam-na.fr</a>	05 49 76 80 90
CLES DES CSE Mme Caroline CRAUSTE DE FERAUDY	78 Avenue LASBORDES		64420	SOUMOULOU	<a href="mailto:contact@clesdescse.com">contact@clesdescse.com</a>	07 44 79 78 72
COHERENCES, Des Projets et des Hommes		552 Avenue de Limoges	79000	NIORT	<a href="mailto:equipe@coherences.fr">equipe@coherences.fr</a>	05 49 09 05 36
CoordiNM, SPS Mme Nathalie MAILFERT		2 BIS Impasse de Peydecoum	40230	SAINT-GEOURS-DE-MARENNE	<a href="mailto:nathalie.malfert@coordinm-sps.fr">nathalie.malfert@coordinm-sps.fr</a>	06 13 35 05 95
DAC PREVENTION Mme Nathalie PILOT	Rés le parc bel air, apprt 5 Bât A	4 avenue du Bouret	40130	CAPBRETON	<a href="http://www.dacprevention.com">http://www.dacprevention.com</a>	06 60 54 36 42
DEKRA Insusrial	Parc d'activités Limoges Sud Orange	19, rue Stuart Mill - BP 308	87008	LIMOGES	<a href="mailto:philippe.catelain@dekra.com">philippe.catelain@dekra.com</a>	05 55 58 44 45
DELORD FORMATION		17 rue du Stade	24570	CONDAT ST VEZERE	<a href="mailto:c.delord@icloud.com">c.delord@icloud.com</a>	06 79 75 46 09
EGOKI FORMATION Mme Céline PFOHL		15 rue Chapelet, centre Ivoire	64200	BIARRITZ	<a href="mailto:contact@egoki-formation.fr">contact@egoki-formation.fr</a>	05 47 02 01 80
EILAN Conseil		18 rue du treuil des filles	17140	LAGORD	<a href="mailto:mael.kerdoncuff@eilanconseil.fr">mael.kerdoncuff@eilanconseil.fr</a>	06 84 95 07 66
ESOSE	Maison Mahasteia	Chemin Bidegarata	64240	BRISCOUS	<a href="mailto:esose.elisabeth@gmail.com">esose.elisabeth@gmail.com</a>	06 82 31 90 42

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
ETCHEFORMATION	80 petit chemin		64130	BARCUS	<a href="mailto:etcheformation@gmail.com">etcheformation@gmail.com</a>	06 07 95 42 25
ETCHEFORMATION	80 petit chemin		64130	BARCUS	<a href="mailto:etcheformation@gmail.com">etcheformation@gmail.com</a>	05 59 19 12 10
F.A.S.E LEARNING		18 Avenue des Chevreuilles	33510	ANDERNOS	<a href="mailto:formation@fase-elearning.fr">formation@fase-elearning.fr</a>	06 59 76 55 45
F.MOREAU Formation		194 rue des Seguns	16600	RUELLE SUR TOUVRE	<a href="mailto:francis.moreau@gmail.com">francis.moreau@gmail.com</a>	05 17 50 05 50
FASE		18 AV DES CHEVREUILLES	33510	ANDERNOS-LES-BAINS	<a href="mailto:formation@fase-elearning.fr">formation@fase-elearning.fr</a>	06 59 76 55 45
FCSE- JAMAIN CEDRIC	Working MIOS	6C rue Gustave Eiffel	33380	MIOS	<a href="mailto:jainainconseil@gmail.com">jainainconseil@gmail.com</a>	07 56 89 20 03
FEL SAS		52, rue Turgot	87007	LIMOGES cedex	<a href="mailto:contact@groupe-fel.fr">contact@groupe-fel.fr</a>	05 55 77 55 76
FIPS SUD-OUEST	25 rue Fontenelle	Résidence RES LA HE D'ORNON	33140	VILLENAVE D'ORNON	<a href="mailto:fips.formation_sud@yahoo.com">fips.formation_sud@yahoo.com</a>	06 76 64 29 66
FLOW-QUALHY-2S Mme Florence BONEDEAU	722 Route de la Midouze		4040	BEGAAR	<a href="mailto:flowqualhy2s@gmail.com">flowqualhy2s@gmail.com</a>	06 82 27 71 20
FORMAZF		22, avenue Michel Gondinet - BP 61	87500	SAINT-YRIEIX LA PERCHE	<a href="mailto:forma2f@forma2f.com">forma2f@forma2f.com</a>	05 55 08 04 02
FORMACOM		1 rue Léon Bourgeois	87100	LIMOGES	<a href="mailto:formation.formacom@gmail.com">formation.formacom@gmail.com</a>	05 87 70 63 42
FORMARISPRO Ludovic CHARGELEQUE SAS		9 Avenue du Pas de ST GEORGES	86370	CHÂTEAU-LARCHER	<a href="mailto:formarispro@gmail.com">formarispro@gmail.com</a>	06 38 66 84 60
FORMATION PREVENTION ACCOMPAGNEMENT (PPA) - Mr Patrice BRUNET	3 rue du Golf	Parc Imolin CS60073	33701	MERIGNAC CEDEX	<a href="mailto:patrice.brunele@fpa-prevention.com">patrice.brunele@fpa-prevention.com</a>	06 68 26 29 59

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
GIE FORMATION		18 place DELAS	24570	LE LARDIN SAINT LAZARE	formation@gieaquitaine.fr	05 56 34 16 30
GRETA Est-Aquitaine	Lycée Val de Garonne	22, rue Eïéa de los Caballeros	47207	MARMANDE cedex	pierre-jean.panelay@greta-est-aquitaine.com	05 53 76 02 54
Institut de Prévention des Risques Humains PRH	16 Avenue de la Côte d'Argent	Au Centre Experts Markaprima	33380	MARCHEPRIME	contact@institutprh.fr	05 64 31 15 05
INSTITUT D'ERGONOMIE DE BORDEAUX	Institut d'Ergonomie de Bordeaux Université de Bordeaux	3ter, place de la Victoire Case 35	33075	BORDEAUX	institut-ergonomie@orange.fr bernard.duque@orange.fr	06 07 05 61 30
IPAR HEGOA Institut Populaire du Travail		Zone de l'aéroport	64700	HENDAYE	contact@iparhegoa.eus maiderhita64@gmail.com	762477501
IZORA		79 avenue André Ithurralde	64500	SAINT JEAN DE LUZ	contact@izora.fr	06 86 83 69 64
L'ATELIER DES CONSULTANTS	7 allées des Chartres		33000	BORDEAUX	sandrine.planon@consultants-qse.fr	06 98 47 25 49
M.S.A. de la Gironde	13, rue Ferrère	CS 51585	33052	BORDEAUX cedex	scotto.cordine@msa33.msa.fr	05 56 01 97 52
M.S.A. Dordogne/Lot-et-Garonne	31, place Gambetta		24100	BERGERAC	contact@dlg.msa.fr	05 53 67 77 77
MSS33 FORMATIONS M <sup>r</sup> Stéphane GRATIA	19-21, rue du commandant COUSTEAU		33100	BORDEAUX	contact@m2s33.fr	05 57 54 54 94
MDRH FORMATION	34 avenue Victor HUGO		79200	PARTHENAY	contact@mdrhformation.fr	06 70 75 09 34
M <sup>r</sup> ALEXANDRE ZWARTJES	13, place de l'hôtel de ville	Appartement N°10	33610	CESTAS	zwartjes.alexandre@gmail.com	06 13 87 56 09
MSA SUD AQUITAINE		1 place Marguerite LABORDE	64017	PAU	prp.bl@sudaquitaine.msa.fr	05 58 06 55 89

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
NO&VA RH		14 Allée des Mésanges	33650	SAINT MEDARD DEYRANS	gic@novahr.fr	06 59 16 89 21
O.S FORMATION		36 rue Camille Claudel	40990	SAINT PAUL LES DAX	in.tournier@os-formation.fr	06 06 46 76 25
OPUS MELLO Mme CORREIA Laetitia	12 allée de la lande		87510	SAINT-GENCE	contact@opus-mello.fr	06 26 82 86 57
OSIRIS SECURITE PREVENTION Mr Julien SOURISSEAU-MERLE	2 rue des MILLEPERTUIS		33700	MERIGNAC	osiris_prevention@sir.fr	06 50 64 76 80
PHL Consultant	26 rue Jean Dupérier		33160	ST MEDARD EN JALLES	phl-consultant@orange.fr	05 56 96 10 99
POUPON Valérie	34C, rue victor Hugo		33380	BIGANOS	valeriepouponconsultant@wanadoo.fr	06 82 65 93 45
PREFACE	Résidence Lestrade - villa 511	110, boulevard de Feletz résidence Lestrade	19600	SAINT PANTALEON DE LARCH	preface.drive@wanadoo.fr	05 55 87 53 32 06 80 18 95 27
QSE EVOLUTION ROMANET Pierre-Charles	1 Ur alde		64122	URRUGNE	pc.romanet@gmail.com	06 32 44 32 94
RBC ROLAND BARONI CONSULTING	1 Chemin du MALBEC		33640	PORTETS	rb@conseilsolutions.fr	06 81 52 66 69
S2O	29B Allée des Corsaires		33470	GUJAN-MESTRAS	s.hotterbeck@s2o.fr	06 24 87 87 44
SARL BERNAT CONSEIL FORMATION	ZAC de Brimont		47550	BOE	direction@bernat-conseil-formation.com	05 53 47 70 94
SAS BTDS Formation	Lieu dit CHANTECOR		24450	LA COQUILLE	contact@btds-formation.com	06 47 00 46 14 05 53 62 43 58

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
SAS CANOPEE CONSULT	7, Allée de Chartes		33000	BORDEAUX	intra@canopeconsult.fr	09 72 11 24 18
SAS Conseil Formation Avenir Sécurité COFAS	Route de Rotche		40090	SAINT PERDON	contact@cofas.fr	05 24 28 56 60
SASU TASSART ASSOCIES		150 Avenue Jean Jaures	33600	PESSAC	m.tassart@tassart-associés.fr	06 70 34 64 20
SECAFI	52 quai de Paludate		33000	BORDEAUX	corine.hollman@secafi.com	05 57 22 45 00
SECURITUDE eboo FORMATION			87200	SAINT JUNIEN	contact@securitude.fr	06 19 52 30 79
SIC FORMATION			19103	BRIVE LA GAILLARDE cedex	agence.drive@sic-formation.com	05 55 23 77 69
SIS 33 FORMATION	156 rue René LACOSTE		33620	CEZAC	contact@formation-sis33.fr	06 34 25 25 96
SOCOTEC / formation	6 impasse Henry Le Châtelier	Domaine du Millénium	33692	MÉRIGNAC cedex	marie.dublineau@socotec.com	05 57 53 50 50
SOREF Formations	Parc d'activités Clément Ader		64510	BORDES-ASSAT	pascal.mossina@soref-formations.com	05 59 27 17 14
SUD MANAGEMENT	Estillac - Agropole		47901	AGEN cedex 9	sudmanagement@santé@sudmanagement.fr	05 53 77 36 36
SUD MANAGEMENT Entreprises	Estillac - Agropole		47901	AGEN cedex 9	fp@sudmanagement.fr	05 53 77 24 19
SYGMA Formation	9 rue Montgolfier		33700	MÉRIGNAC	sygma-formation@wanadoo.fr	05 56 29 20 70
SYGMA FORMATION			33700	MÉRIGNAC	sygma-formation@orange.fr	05 56 29 20 70
SYNAMBU CONSULTING			33470	GUJAN MESTRAS	formation@synambu.org	05 57 15 76 74

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
Université de BORDEAUX Bernard DUGUE	Institut d'Ergonomie de Bordeaux	3 ter place de la Victoire case 35	33075	BORDEAUX	institut-ergonomie@orange.fr bernard.dugue@orange.fr	06 07 05 61 30
VERTEGO	4 rue Johannes KEPLER	Zone Europa Premium	64000	BORDEAUX	delphine.catelein@vertego.fr	05 59 14 62 62
APTITUDES 21	61/69 rue Camille PELLETAN		33150	CENON	contact@aptitudes21.com	05 57 61 20 31
AVENIR FORMATIONS	750 Chemin de LALLANNE		64520	GUICHE	at.avenirformations@gmail.com	06 21 87 78 63
ASFO GRAND SUD 16	31 Avenue du Maréchal Juin		16000	ANGOULEME	contact@groupeafc.com	05 16 70 37 69
AFPI ADOUR	4 rue FRERES C et A D ORBIGNY		64000	PAU	afpiadour.pau@metaladour.org	05 59 14 04 44
AOORPS Alexandra TOURNAY	7 rue du Simplot		79500	Melle	contact@adorps.fr alexandra.tournay@outlook.fr	06 45 05 88 32
SAS GASCOGNE FORMATION	406 route du Nordieu		47600	NERAC	emilie@gascogneformation.fr	06 61 46 32 15
INSUP FORMATION	37 rue Labottière		33000	BORDEAUX	contact@insup.org	05 56 01 31 70
SAS CORE-PREV	41 avenue Charles de Gaulle		17620	SAINT-AGNANT	contact@core-prev.com	09 86 87 82 00
INNOV ENGINEERING	4 rue Marcellin Berthelot		33140	VILLENAVE D'ORNON	nez_oukhtil@yahoo.fr	06 33 20 30 62
CCI DE LA DORDOGNE INSUP	295 BD des Saveurs	CREAVALLEE NORD	24660	COULOUNIEUX CHAMIERES	pole-formation@dordogne.cci.fr	05 53 35 80 80

Nom	Adresse 1	Adresse 2	CP	Ville	adresse mail	Téléphone
MARLENE PREVENTION TATIN Marlene	2 chemin des ouchs		79410	CHEREVEUX	<a href="mailto:marleneprevention@gmail.com">marleneprevention@gmail.com</a>	06 31 09 61 27
CSE PRO FORMATION	45 BD SARRAILH		64000	PAU	<a href="mailto:cseproformation@gmail.com">cseproformation@gmail.com</a>	06 23 20 75 51

(1) le choix de l'organisme de formation appartient au représentant du personnel au CSE (art. R. 2315-17 du code du travail).  
La liste nationale publiée chaque année - arrêté ministériel du 02 janvier 2019 publié au JO du 06 janvier 2019 valable pour 2020 - est jointe et consultable sur : [www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)